

ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

Projet de la CCC n° : 100682 - FPSM 09-085 - Projet de soutien pour l'Équipement de Terminal à Très Petite Ouverture (TTPO) de la Commission du Sud-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (CDDRSS)

CETTE Entente est conclue le jour de 2010

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée dans les présentes par le ministre des Affaires étrangères (ci-après appelé « ministère des Affaires étrangères et du Commerce international » (MAECI))

ET :

_____, société constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège social dans la ville de _____, _____, (« le fournisseur »)

ATTENDU QUE le MAECI est responsable de l'administration du Fonds pour la paix et la sécurité mondiales, en vertu duquel l'aide, souvent sous forme de contribution non financière et pouvant être constituée de biens, de services et d'équipement, sera offerte aux bénéficiaires étrangers pour leur permettre de participer aux initiatives de protection des civils, de prévention des conflits et de stabilisation dans les États fragiles et en déroute;

ATTENDU QUE le MAECI a conclu un protocole d'entente (PE) avec la Corporation commerciale canadienne (CCC), une société d'État fédérale, énonçant leur collaboration afin de livrer l'aide susmentionnée d'une manière « pangouvernementale »;

ATTENDU QUE la CCC a été mandatée par le MAECI pour conclure une entente en matière d'approvisionnement pour l'acquisition d'Équipement de Terminal à Très Petite Ouverture (TTPO) afin de soutenir le projet de la Commission du Sud-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (CDDRSS);

ATTENDU QUE le fournisseur a accepté de fournir l'équipement précité;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements réciproques et sous réserve des conditions stipulées ci-après, le MAECI et le fournisseur (ci-après désignés collectivement les « parties ») conviennent de ce qui suit :

1 OBJET DE CETTE ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT

- 1.1 Le fournisseur accepte de fournir l'équipement défini à l'annexe « A », et de le livrer à Juba au Soudan, conformément aux conditions de cette entente en matière d'approvisionnement (l'« entente ») et à la proposition du fournisseur (annexe « B »).

2 DOCUMENTS DE L'ENTENTE

- 2.1 Cette entente se compose des documents suivants et doit être interprétée selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) Entente en matière d'approvisionnement contenant les articles 1 à 32.
- (b) Annexe « A » - Besoins en équipement
- (c) Annexe « B » - Proposition du fournisseur
- (d) Annexe « C » - Certificat d'acceptabilité de l'équipement

3 DATE D'EFFET DE CETTE ENTENTE

- 3.1 Cette entente en matière d'approvisionnement doit prendre effet à la date de la signature du contrat.

4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

- 4.1 Le fournisseur doit remplir et assumer toutes les obligations du fournisseur décrites dans les documents d'entente. Pour plus de certitude, le fournisseur doit obtenir toutes les approbations contractuelles, permis d'exportation et certificats de vérification de l'utilisateur final nécessaires dans un délai suffisant pour se conformer à l'article 10 – Calendrier de livraison. Le fournisseur comprend et convient que le défaut de livrer l'équipement conformément à l'article 10 constitue un manquement fondamental à l'entente et que, le cas échéant, le MAECI peut se prévaloir des dispositions de l'article 19 de la présente entente.
- 4.2 Le fournisseur accepte par les présentes d'indemniser le MAECI et la CCC contre les pertes, responsabilités, coûts, réclamations, exigences, actions en justice, taxes, frais, amendes, sanctions, pénalités et dépenses de quelque nature que ce soit découlant, subis et engagés par le MAECI et/ou la CCC en raison d'une blessure corporelle, d'un décès ou de dommages à la propriété ou de tout autre dommage attribuable au fournisseur, à ses employés, agents, sous-traitants ou autres parties affiliées.

5 DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

- 5.1 Le fournisseur déclare et garantit qu'il a le personnel, l'expérience, les qualifications, les installations et toute autre compétence et ressource pour assumer ses obligations en vertu de cette entente.
- 5.2 Tout manquement à l'égard de la déclaration du fournisseur faite au paragraphe 5.1 donne droit au MAECI ou à la CCC de résilier l'entente, et de se faire dédommager par le fournisseur, y compris pour les coûts de réapprovisionnement découlant de la résiliation de l'entente.

6 PRIX

- 6.1 Le MAECI, par l'entremise de la CCC, doit payer au fournisseur un montant maximum de _____ (_____ \$), (le « prix ») incluant tous les frais de livraison, droits et taxes applicables décrits à l'annexe « D », pour l'équipement indiqué dans les présentes, moins tous les coûts de transfert bancaire engagés par le MAECI ou la CCC.
- 6.2 Les prix sont valides pour la durée de l'entente.

7 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 7.1 Les conditions stipulant que le paiement est net dans vingt-huit (28) jours suivant la réception de la facture, de la documentation à l'appui et de la confirmation par le pays destinataire que l'équipement a été livré de manière satisfaisante et accepté à Juba au Soudan.
- 7.2 La responsabilité du MAECI et de la CCC à l'égard du fournisseur dans le cadre de cette entente ne doit, en aucun cas, dépasser le prix total de cette entente.

7.3 INUTILISÉ

8 TITRE ET RISQUE

- 8.1 Le fournisseur est responsable de tous les risques de perte ou dommage jusqu'à la livraison au destinataire comme l'indique l'article 13.
- 8.2 À moins d'avis contraire, le titre de propriété de l'équipement doit être transféré au destinataire conformément au rendu droits acquittés (DDP) (INCOTERMS 2000).
- 8.3 L'équipement doit être libre de tout privilège.

9 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 9.1 Le fournisseur ne doit pas céder l'entente ou sous-traiter des obligations de l'entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du MAECI et toute cession ou sous-traitance faite sans ce consentement est sans effet.
- 9.2 Dans le cas où le MAECI consent à la cession ou à la sous-traitance, le fournisseur accepte de lier chaque cessionnaire ou sous-traitant aux conditions de l'entente. Aucune cession ne doit libérer le fournisseur de ses obligations en vertu de l'entente ou imposer une responsabilité au MAECI et à la CCC.
- 9.3 Sous réserve des dispositions de l'article qui précède, l'entente doit s'appliquer aux profits et lier les successeurs et ayants droits du fournisseur respectivement. Le MAECI ou la CCC peut, à sa discrétion, exiger que le fournisseur fournisse de temps à autre, la preuve que ses comptes avec ses sous-traitants et fournisseurs sont à jour en ce qui concerne les conditions de paiement qu'il a convenu avec ces sous-traitants et fournisseurs.

10 CALENDRIER DE LIVRAISON

- 10.1 Le fournisseur doit s'assurer que tout l'équipement, défini à l'annexe « A », sera livré au destinataire à Juba au Soudan comme suit :
- Juba, Soudan : **le plus tôt possible**, mais au plus tard le **31 MARS 2010**;
- 10.2 Toute dérogation prévue à ce calendrier de livraison doit être communiquée immédiatement par le fournisseur directement à la CCC.
- 10.3 Le fournisseur comprend et convient qu'un défaut de livrer l'équipement conformément au calendrier de livraison, sous réserve d'un retard justifiable aux termes de l'article 11, constitue un manquement fondamental à l'entente et, le cas échéant, le MAECI peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 19 de la présente entente.

11 RETARDS JUSTIFIABLES

- 11.1 Un retard de la part du fournisseur de respecter les obligations prévues en vertu de cette entente qui est causé seulement par un événement qui :
- (i) était en hors du contrôle raisonnable du fournisseur, excluant les retards attribuables à l'obtention de financement, un permis de contractuel ou un permis d'exportation du pays destinataire;
 - (ii) ne pouvait pas être prévu de façon raisonnable;
 - (iii) ne pouvait pas être empêché par des moyens raisonnablement à la portée du fournisseur;
 - (iv) n'est pas causé par un manquement ou une négligence de la part du fournisseur;
- doit constituer un « retard justifiable », à la condition que le fournisseur ait avisé sans délai la CCC à cet effet conformément à l'article 11.2 ci-dessous.
- 11.2 Le fournisseur doit aviser la CCC sans délai lorsqu'un événement donné survient et entraîne un retard justifiable, en précisant toutes les caractéristiques des faits en cause et en indiquant un plan de « solution de rechange » clair aux fins d'approbation par la CCC, contenant les détails des efforts commercialement raisonnables que le fournisseur propose de mettre en œuvre afin de réduire au minimum les effets défavorables du retard justifiable. Le fournisseur doit par la suite mettre en œuvre le plan de « solution de rechange » approuvé par la CCC.
- 11.3 Dans le cas d'un retard justifiable, la date de livraison ou une autre date, directement en cause, doit être reportée de manière raisonnable, sans dépasser la période du retard justifiable, en tenant compte du plan de « solution de rechange » approuvé. Si une occurrence de retard justifiable empêche le MAECI de respecter son engagement, ce dernier se réserve le droit de résilier l'entente pour les raisons stipulées à l'article 20.
- 11.4 Le MAECI n'est pas responsable de tous les coûts ou frais de quelque nature que ce soit engagés par le fournisseur ou un de ses sous-traitants ou agents en raison d'un retard justifiable.

12 INSTRUCTIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION, L'EMBALLAGE, LE MARQUAGE ET ÉTIQUETTES

- 12.1 Le fournisseur est responsable de prendre les dispositions nécessaires pour que l'équipement soit expédié au destinataire dans les villes indiquées à l'article 13.
- 12.2 L'emballage doit respecter toutes les exigences réglementaires nationales et internationales.
- 12.3 L'équipement doit être emballé de façon appropriée et le nom et l'adresse du destinataire doivent être clairement indiqués sur l'emballage afin d'assurer le transit de l'équipement en toute sécurité conformément à l'article 13.
- 12.4 Dans les 24 heures suivant l'envoi de l'équipement, le destinataire/la partie notifiée, conformément à l'article 13 et le gestionnaire de projet, conformément à l'article 27, doivent être informés des renseignements suivants :
- (i) Mode d'expédition et numéro de référence
 - (ii) Date prévue et lieu d'arrivée
 - (iii) Description de l'équipement expédié
 - (iv) Numéro de projet de la CCC et numéro de référence du MAECI

13 DESTINATAIRE/PARTIE NOTIFIÉE/PARTIE ACCEPTANTE

- 13.1 Le destinataire et la partie notifiée de cette commande seront :

À DÉTERMINER

Partie notifiée :

À DÉTERMINER

Partie acceptante :

À DÉTERMINER

14 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 14.1 Le MAECI, la CCC ou tout autre représentant autorisé doit avoir accès aux installations de production ou aux locaux du fournisseur dans lesquels les travaux sont exécutés au cours des heures normales d'ouverture des bureaux et moyennant l'envoi d'un préavis d'une (1) journée au fournisseur à la condition que :
- (i) les politiques et procédures concernant la sécurité et la protection soient respectées;
 - (ii) les progrès des travaux de l'entrepreneur ne soient pas interrompus de façon déraisonnable.
- 14.2 Tout l'équipement, qui constitue l'objet de cette entente, doit être assujéti à une inspection par le MAECI, la CCC et tout autre représentant autorisé.

- 14.3 Le MAECI, la CCC ou tout autre représentant autorisé se réserve le droit de refuser toute pièce d'équipement qui n'est pas conforme aux spécifications techniques énoncées à l'annexe « A » de cette entente. À son choix, le MAECI, la CCC ou leur représentant autorisé, peut exiger que le fournisseur remplace sans délai, à ses propres frais, l'équipement qui n'est pas conforme aux spécifications techniques.

15 PERMIS ET LICENCES

- 15.1 Le fournisseur sera responsable d'obtenir tous les permis, licences, certificats, visas ou autres documents requis par une instance gouvernementale ou l'agent du transport du fret embauché par le fournisseur et de payer tous les frais afférents.

16 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DOCUMENTATION/À LA FACTURATION

- 16.1 i) Pour le paiement en vertu de l'article 7.3, le fournisseur doit soumettre la documentation suivante :
- a) Facture commerciale
 - b) Bordereau de marchandise
 - c) Jeu complet de connaissance sans réserve ou de lettre de transport aérien, au besoin
 - d) Certificat d'acceptabilité d'équipement signé (Annexe « C »)
- ii) Les documents doivent être distribués comme suit :
- a) Un exemplaire original de chacun des documents à être transmis par messagerie aux parties notifiées respectives indiquées au paragraphe 13.1;
 - b) Tous les autres exemplaires originaux à soumettre aux fins de paiement à CCC, à l'attention de Kathee Nash;
 - c) Un exemplaire du jeu complet de documents à être transmis par courriel à knash@ccc.ca

17 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- 17.1 La portée de la responsabilité du MAECI et de la CCC, de ses fonctionnaires et employés à l'égard du fournisseur pour toutes les pertes, dépenses, réclamations ou dommages de toute sorte et de toute nature, survenant en raison ou découlant de cette entente doit être collectivement limitée au prix indiqué à l'article 6.1 et la CCC n'est en aucun cas responsable de tout dommage accessoire ou consécutif.

18 DOMMAGES-INTÉRÊTS EXTRAJUDICIAIRES

- 18.1 Si le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison de l'équipement indiqué à l'article 10.1, il doit payer au MAECI des dommages-intérêts extrajudiciaires de 0,5 % de la valeur totale de l'équipement en retard par jour civil de retard.
- 18.2 Si le MAECI résilie ce contrat en totalité ou en partie en vertu de l'article 19, le fournisseur est responsable des dommages-intérêts extrajudiciaires accumulés jusqu'à ce que le MAECI obtienne de façon raisonnable la livraison d'équipement semblable. Ces

dommages-intérêts extrajudiciaires s'ajoutent aux dispositions prévues à l'article 19.1d) de la clause de résiliation.

- 18.3 Des dommages-intérêts extrajudiciaires ne seront pas facturés au fournisseur lorsque le retard de la livraison ou de l'exécution est hors de son contrôle et n'est pas causé par une défaillance ou une négligence de sa part comme il est indiqué à l'article 11.

19 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

- 19.1 En cas de manquement du fournisseur en vertu de cette entente, le MAECI peut, par l'entremise de la CCC et après avoir donné un avis au fournisseur conformément à l'article 28 ci-dessus et sans porter atteinte à tout autre droit et recours, exercer au moins un des droits ci-dessous :
- a) Se procurer l'ensemble ou une partie de l'équipement qui n'a pas été livré auprès d'autres sources;
 - b) Refuser de signer les certificats d'acceptabilité
 - c) Résilier cette entente;
 - d) Demander des dommages-intérêts découlant du manquement, y compris des dommages consécutifs comme des frais excédentaires et/ou additionnels engagés pour se procurer l'équipement auprès d'autres fournisseurs.
- 19.2 Les suivants constituent un manquement de la part du fournisseur :
- (a) La violation des clauses de cette entente;
 - (b) La faillite ou l'insolvabilité du fournisseur.
- 19.3 Le MAECI doit, par l'entremise de la CCC, informer le fournisseur au moyen d'un avis écrit de son intention d'exercer les droits indiqués à l'article 19.1. Le fournisseur doit avoir trois (3) jours ouvrables à partir de la date de l'avis pour expliquer comment il propose de remédier au manquement. Si le MAECI, par l'entremise de la CCC, ne reçoit aucune réponse dans les trois (3) jours ou que la réponse n'est pas acceptable pour le MAECI, ce dernier peut, moyennant l'envoi d'un autre avis écrit au fournisseur par l'entremise de la CCC, exercer ses droits à la date de cet autre avis.

20 RÉSILIATION POUR RAISON DE COMMODITÉ

- 20.1 Nonobstant ce qui est prévu dans l'entente, le MAECI peut, en tout temps avant la livraison de l'équipement, en remettant un avis au fournisseur par l'entremise de la CCC (qu'on appelle parfois dans cet article « avis de résiliation »), résilier l'entente relativement à l'ensemble ou à une partie de l'équipement qui n'a pas été livré. Dès qu'il reçoit l'avis de résiliation, le fournisseur doit immédiatement cesser les travaux (y compris la fabrication et l'approvisionnement des matériaux pour l'exécution de l'entente) conformément à l'avis et dans la mesure indiquée par ce dernier, mais doit terminer la partie ou les parties de l'équipement qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le MAECI peut, par l'entremise de la CCC, en tout temps ou de temps à autre, donner au moins un avis de résiliation additionnel en ce qui concerne une partie ou l'ensemble de l'équipement qui n'est pas visé par l'avis de résiliation précédent.
- 20.2 Si un avis de résiliation est donné en vertu de l'article 20.1, le fournisseur doit avoir le droit au paiement, dans la mesure où les coûts ont été engagés de manière raisonnable et appropriée dans le but d'exécuter l'entente et dans la mesure où le fournisseur n'a pas déjà été payé ou remboursé par le MAECI par l'entremise de la CCC :
- a) Sous réserve du prix prévu dans l'entente, pour tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément à l'entente, qu'ils aient été exécutés avant ou après et conformément aux instructions contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) Le coût pour le fournisseur de tous les travaux visés par l'avis de résiliation avant

- d'avoir été exécuté;
- c) Tous les coûts et frais consécutifs à la résiliation de l'entente ou d'une partie de l'entente, y compris le coût de l'annulation des obligations prises par le fournisseur en ce qui concerne les travaux résiliés ou une partie de ces derniers, le coût de la prise d'un inventaire des matériaux, des composantes, des travaux en cours et des travaux finis en main et les frais consécutifs à ces derniers reliés à l'entente à la date de la résiliation.
- 20.3 Nonobstant les dispositions de l'article 20.2, le total des montants auxquels le fournisseur est admissible en vertu des sous-alinéas 20.2 a) à c) inclusivement, avec tout montant payé ou payable ou qui devient payable au fournisseur en vertu des dispositions de l'entente, ne doivent pas dépasser le prix ou la portion du prix qui est applicable à la partie de l'équipement visée par la résiliation et ne doit pas dépasser la partie du prix fixé par le fournisseur pour l'ensemble de l'équipement qui est raisonnablement attribuable à la partie des travaux exécutée à la date d'effet de la résiliation.
- 20.4 Dans le cadre de l'approvisionnement en matériaux et en fournitures requis pour l'exécution du contrat et la sous-traitance de pièces d'équipement, le fournisseur doit, à moins d'être autorisé à prendre d'autres dispositions par la CCC, conclure des contrats d'achat et de sous-traitance qu'il peut résilier aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cet article et, généralement, le fournisseur doit collaborer avec la CCC et faire tout ce qui est en son pouvoir, en tout temps, pour réduire au minimum les obligations du MAECI dans le cas d'une résiliation en vertu de cet article.
- 20.5 Le fournisseur ne doit présenter aucune demande d'indemnisation, déclaration de sinistre, de perte de profits, déduction pour perte ou autre découlant, directement ou indirectement, d'une mesure prise ou d'un avis de résiliation donné par le MAECI par l'entremise de la CCC, en vertu de l'article 20.1, sauf pour ce qui est expressément prévu dans les articles 20.2 à 20.4.

21 GARANTIE

- 21.1 Le fournisseur garantit que tout l'équipement est libre de défauts matériels, de fabrication et de construction et que lorsqu'il est utilisé conformément à l'utilisation prévue dans cette entente, l'équipement fonctionnera conformément aux spécifications applicables pour une période de 12 mois après l'envoi.
- 21.2 Si l'examen par le MAECI ou la CCC révèle que le produit est défectueux, le fournisseur doit réparer ou remplacer, au choix du MAECI ou de la CCC, l'unité défectueuse ou ses composantes.
- 21.3 Le fournisseur garantit que l'équipement est libre de tout défaut pour un minimum de six mois après la date de la livraison.

22 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 22.1 Conformément à ses obligations internationales ou aux obligations des Nations Unies, le Canada impose des restrictions sur le commerce, les opérations financières ou d'autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par un règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et*

d'importation.

- 22.2 Le fournisseur convient qu'il se conformera aux règlements en vigueur à la date d'effet de cette entente et exigera la même conformité de la part de ses sous-traitants.
- 22.3 Le MAECI compte sur l'engagement du fournisseur prévu à l'article 22.2 pour conclure l'entente et tout manquement à l'égard de l'engagement doit donner au MAECI le droit de résilier l'entente en raison de l'inexécution par le fournisseur, et par conséquent, de demander des dommages-intérêts au fournisseur, y compris les coûts de réapprovisionnement découlant de la résiliation.

23 LOIS APPLICABLES

- 23.1 Cette entente doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.

24 DIFFÉRENDS EN VERTU DE CETTE ENTENTE

- 24.1 Si un différend survient entre le fournisseur et le MAECI ou la CCC en vertu de cette entente, les parties doivent tenter de le régler de façon informelle. Si les parties ne sont pas en mesure de régler le différend de façon informelle, elles doivent s'adresser à l'arbitrage à Ottawa, Canada en anglais, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (R.S.C.1985, c.17, 2nd Supp.). La décision d'arbitrage doit être exécutoire et sans appel pour les deux parties.

25 ENTENTE COMPLÈTE

- 25.1 Cette entente et ses annexes, constituent l'entente complète entre le fournisseur et le MAECI concernant l'objet de cette entente et remplace toutes les négociations et documents précédents à cet égard.

26 CORRUPTION

- 26.1 Le fournisseur garantit qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autre incitation n'a été versé, promis ou offert à un représentant ou employé du MAECI, de la CCC ou de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou à tout autre représentant du gouvernement dans le but de conclure cette entente.

27 GESTIONNAIRE DE PROJET

- 27.1 La principale gestionnaire de projet de la CCC pour cette entente est :
Patricia Daigneault
Corporation canadienne commerciale
50, rue O'Connor, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0S6
Téléphone : 613-992-3480 Téléc. : 613-995-2121
Courriel : patricia.daigneault@ccc.ca

28 AVIS

- 27.1 Tout avis en vertu de cette entente doit être donné de la manière indiquée ci-dessous.

27.2 Un avis en vertu des présentes est considéré avoir été effectivement donné s'il a été transmis par lettre ou par télégramme affranchi ou dont les frais ont été payés d'avance, selon le cas par télécopieur ou par courriel avec accusé de réception. Les avis transmis par télécopieur sont considérés avoir été reçus le jour de leur envoi. Les avis transmis par courrier enregistré sont considérés avoir été reçus le cinquième jour ouvrable après la date de l'envoi. Les avis transmis par courrier électronique avec un avis de réception sont considérés avoir été reçus à la date où ils ont été ouverts par le destinataire.

28.3 Les avis doivent être transmis à :

(a) **Le fournisseur : À communiquer**

(b) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Corporation canadienne commerciale
50, rue O'Connor, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0S6
À l'attention de Patricia Daigneault
Téléphone : 613-992-3480 Téléc. : 613-995-2121
Courriel : patricia.daigneault@ccc.ca

Avec une copie à l'avocat général
50, rue O'Connor, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

28.4 Les noms, adresses et coordonnées ci-dessus peuvent changer moyennant l'envoi d'un avis aux parties.

28.5 Le fournisseur doit s'efforcer de toujours donner un avis suffisant à l'égard de tout sujet au MAECI par l'entremise de la CCC.

29 RAPPORTS D'ÉTAPE

29.1 Le fournisseur doit communiquer à la CCC par écrit, sur une base mensuelle ou plus fréquemment si la CCC l'exige, la description de ses progrès en vertu de l'entente, y compris une description complète des problèmes réels ou prévus ou des retards et des solutions proposées à cet égard. La CCC peut préciser au fournisseur la nature et le contenu de ces communications.

30 CONFIDENTIALITÉ

30.1 Chaque partie doit utiliser tous les renseignements relatifs aux activités de l'autre partie, indiqués par l'autre partie comme étant de nature exclusive ou confidentielle, seulement pour les besoins de ce contrat interne. Ces renseignements doivent être conservés de façon confidentielle et pour une période illimitée et ne doivent pas être divulgués, sauf pour les besoins de ce projet, à moins qu'un consentement écrit soit obtenu au préalable de la part de la partie qui a fourni ces renseignements ou que la divulgation soit légalement obligée.

31 MODIFICATIONS

- 31.1 L'entente ne peut pas être modifiée et aucune de ces conditions ne peut faire l'objet d'une renonciation, sauf au moyen d'un accord écrit, signé par le fournisseur et le MAECI ou la CCC.

32 RENONCIATION

- 32.1 La renonciation à la violation d'une disposition de cette entente ne doit pas lier l'autre partie, à moins qu'elle soit communiquée par écrit, signée et livrée par la partie responsable à l'autre partie. La renonciation par une partie d'une disposition de cette entente ne constitue pas une renonciation aux autres dispositions, à moins d'indication contraire par la renonciation.
- 32.2 Les paiements au fournisseur ne doivent pas constituer la preuve que les obligations reliées au fournisseur en vertu de cette entente ont été assumées.

LES SIGNATURES SUIVENT SIGNATURE D'EXEMPLAIRES

Cette entente en matière d'approvisionnement peut être signée dans un nombre illimité d'exemplaires, avec le même effet que si les parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même entente. Les parties acceptent également que les signatures télécopiées soient considérées comme ayant le même effet qu'une signature originale.

EN FOI DE QOUI cette entente en matière d'approvisionnement a été dûment signée par les représentants autorisés des parties.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

Signée par : _____

Date : _____

LE FOURNISSEUR :

Signée par : _____

Date : _____